

## Arrêt

**n° 214 640 du 30 décembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
                                      Rue Berckmans 89  
                                      1060 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

---

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 décembre 2018 et notifié même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 décembre 2018 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est née en Belgique où elle réside légalement avec sa famille. Elle est mariée à une ressortissante belge et a six enfants, tous belges.

1.3. Elle a été condamnée à de multiples reprises (voir acte attaqué) et purge actuellement une peine de prison prononcée le 27 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles de 4 ans d'emprisonnement, pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste.

1.4. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été notifiée le 24 novembre 2017. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil de céans le 26 décembre 2017.

1.5. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 10 ans à la partie requérante. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette première décision, a été rejeté par un arrêt n° 214 138 du 17 décembre 2018 au constat du retrait de l'acte attaqué à défaut de signature par le Ministre compétent. En parallèle, le recours en mesures provisoires d'extrême urgence à l'encontre de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017 a été rejeté à défaut d'imminence du péril par un arrêt n°214 139 du 17 décembre 2018.

1.6. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse délivre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 44bis, §2, et article 44ter de la loi:*

*si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Le 26 avril 1996, l'intéressé été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable; de coups ou blessures volontaires à police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; de coups à police, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'arrestation arbitraire; de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces à police, ces faits ont été commis entre le 22 octobre 1989 et le 03 décembre 1992*

*Le 09 juin 2004, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (à savoir les faux en écritures, dont bénéficiaient les personnes recrutées pour aller rejoindre leurs camps d'entraînement paramilitaire sur la zone pakistano-afghane); d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (à savoir le recrutement de personnes en vue de les envoyer à l'étranger, notamment au moyen de passeports et de sceaux falsifiés, afin d'y*

*rejoindre une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires; dans un but frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou pour ne pas avoir respecté les interdictions et restrictions qui y sont imposées, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 01 janvier 1998 et le 04 janvier 2002.*

*Le 27 janvier 2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, ce fait a été commis entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.*

*L'intéressé a été condamné le 09 juin 2004 pour avoir participé à une filière d'acheminement de djihadistes vers l'Afghanistan, la Cour d'appel mit en évidence : «les liens étroits du prévenu [A] avec le nommé [A.S.J.] artificier de la cellule terroriste algérienne des nommés B. et M.; le passeport du prévenu fut d'ailleurs retrouvé chez ledit [A.S.]; l'aide logistique que le prévenu [A] apporta au groupe du sieur [T.] notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds audit groupe; t'aide plus particulière que te prévenu apporta à certains membres de ce groupe - au prénommé [A.], au prévenu [G.], au nommé [D.] (un des assassins du commandant Massoud) - en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan; le fait qu'il était entré en contact avec d'autres membres du groupe «Dahmane-Tebourski».*

*L'intéressé a été condamné une seconde fois pour des faite de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, vous avez aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.*

*Le Tribunal indique dans son jugement que les perquisitions ont révélé : «Dans un document intitulé «Lettre en Or à un Imam», plusieurs hadits et versets du Coran étaient cités aux fins de justifier un discours pro-djihadiste, certains actes terroristes ainsi que le fait de mourir en martyr; Sur l'ordinateur familial, saisi à cette même adresse, les enquêteurs découvrirent plusieurs fichiers prônant le djihad armé; D'autres fichiers contenaient des photographies des membres de la famille [A] au combat ou portant des armes; Le téléphone portable de marque Samsung appartenant au prévenu [AA.] contenait quant à lui des photographies de drapeaux islamistes, d'hommes morts, d'hommes au combat ainsi que des vidéos de propagande favorable à l'Etat Islamique ou des images de combats contre Israël ou l'Occident; Il contenait également 940 fichiers audio reprenant des chants religieux et des récitations coraniques; (...) Le Tribunal considère que si, à l'instar de ce qu'exposa la défense du prévenu à l'audience, la possession de tels documents et la vision salafiste radicale de la religion prônée par le prévenu [A.A] ne sont en soi pas incriminables et ne constituent aucunement des éléments constitutifs permettant de cataloguer le prévenu de «terroriste», il n'en demeure pas moins que ces éléments déterminent la personnalité du prévenu et mis en parallèle avec certains actes matériels qui auraient été posés par celui-ci, permettent de cerner les intentions réelles de ce dernier dans l'accomplissement de ses agissements».*

*Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux*

*antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature<sup>1</sup>,». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement»*

*De son propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), l'intéressé s'est engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.*

*Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.*

*En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales l'intéressé a démontré son absence d'intégration dans la société et prouve qu'il n'adhère pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, il n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.*

*Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 17/11/2017 et notifiée le 24/11/2017.*

*Un recours a été introduit le 24/12/2017 contre cette décision. Il n'y a pas encore de décision sur ce recours, qui, rappelons-le n'est pas suspensif.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Le 26 avril 1996, l'intéressé été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable; de coups ou blessures volontaires à police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; de coups à police, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'arrestation arbitraire; de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces à police, ces faits ont été commis entre le 22 octobre 1989 et le 03 décembre 1992.*

*Le 09 juin 2004, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but*

*d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (à savoir les faux en écritures, dont bénéficiaient les personnes recrutées pour aller rejoindre leurs camps d'entraînement paramilitaire sur la zone pakistano-afghane), d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (à savoir le recrutement de personnes en vue de les envoyer à l'étranger, notamment au moyen de passeports et de sceaux falsifiés, afin d'y rejoindre une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires; dans un but frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou pour ne pas avoir respecté les interdictions et restrictions qui y sont imposées, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 01 janvier 1998 et le 04 janvier 2002.*

*Le 27 janvier 2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, ce fait a été commis entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.*

*L'intéressé a été condamné le 09 juin 2004 pour avoir participé à une filière d'acheminement de djihadistes vers l'Afghanistan, la Cour d'appel mit en évidence : «les liens étroits du prévenu [A] avec le nommé [A.S.J.] artificier de la cellule terroriste algérienne des nommés B. et M.; le passeport du prévenu fut d'ailleurs retrouvé chez ledit [A.S.]; l'aide logistique que le prévenu [A] apporta au groupe du sieur [T.] notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds audit groupe; t'aide plus particulière que te prévenu apporta à certains membres de ce groupe - au prénommé [A.], au prévenu [G.], au nommé [D.] (un des assassins du commandant Massoud) - en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan; le fait qu'il était entré en contact avec d'autres membres du groupe «Dahmane-Tebourski».*

*L'intéressé a été condamné une seconde fois pour des faite de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, vous avez aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.*

*Le Tribunal indique dans son jugement que les perquisitions ont révélé : «Dans un document intitulé «Lettre en Or à un Imam», plusieurs hadits et versets du Coran étaient cités aux fins de justifier un discours pro-djihadiste, certains actes terroristes ainsi que le fait de mourir en martyr; Sur l'ordinateur familial, saisi à cette même adresse, les enquêteurs découvrirent plusieurs fichiers prônant le djihad armé; D'autres fichiers contenaient des photographies des membres de la famille [A] au combat ou portant des armes; Le téléphone portable de marque Samsung appartenant au prévenu [AA.] contenait quant à lui des photographies de drapeaux islamistes, d'hommes morts, d'hommes au combat ainsi que des vidéos de propagande favorable à l'Etat Islamique ou des images de combats contre Israël ou l'Occident; Il contenait également 940 fichiers audio reprenant des chants religieux et des récitations coraniques; (...) Le Tribunal considère que si, à l'instar de ce qu'exposa la défense du prévenu à l'audience, la possession de tels documents et la vision salafiste radicale de la religion prônée par le prévenu [A.A] ne sont en soi pas incriminables et ne constituent aucunement des éléments constitutifs permettant de cataloguer le prévenu de «terroriste», il n'en demeure pas moins que ces éléments déterminent la personnalité du prévenu et*

*mis en parallèle avec certains actes matériels qui auraient été posés par celui-ci, permettent de cerner les intentions réelles de ce dernier dans l'accomplissement de ses agissements».*

*Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature<sup>1</sup>,». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement»*

*De son propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), l'intéressé s'est engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, il a souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et il avait le projet de se rendre en Afghanistan, projet qu'il n'a pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans son comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.*

*Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.*

*En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales l'intéressé a démontré son absence d'intégration dans la société et prouve qu'il n'adhère pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, il n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.*

*Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a introduit un recours contre la décision de maintien lui notifiée en date du 04/12/2018, le 14/12/2018. Il a pu faire valoir de nouveaux éléments.*

*L'intéressé a déclaré avoir des sœurs et un frère en Belgique.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 08/02/2018, avoir 6 enfants Belges et son épouse Belge en Belgique.*

*L'intéressé a été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il avait tous les éléments en main pour s'amender mais a choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. L'intéressé n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation et suite à son incarcération ses enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral, son épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de ses enfants. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants (et sa famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à son épouse d'emmener les enfants le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de le suivre. Quant à son frère et ses soeurs, ceux-ci peuvent très bien l'aider financièrement dans un premier temps. Il en est de même de son frère qui résiderait selon ses dires au Maroc.*

*En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).*

*En outre, le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population .*

*Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).*

*L'avocat apporte un certificat médical, datant du 10.12.2018, attestant que l'enfant majeur [A.M.] présente des troubles psychologiques anxieux sévères depuis plusieurs mois. Cet état se sera fortement aggravé depuis l'annonce de l'éloignement imminent de son père. L'enfant majeur peut se faire soigner sans problèmes dans les institutions spécialisées belges, et peut aussi - étant donné sa majorité - facilement voyager pour visiter son père à l'étranger, voire le rejoindre s'il le désire. Par ailleurs, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».*

*L'intéressé a également déclaré avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de l'état de santé de l'intéressé a été menée, Il appert qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager.*

*Par ailleurs, le dossier contient une copie d'une facture d'hospitalisation, une attestation d'admission à l'hôpital, 2 copies de fin d'incapacité de travail et une attestation d'un médecin. L'ensemble de ces documents date de 2001, soit il y a plus de 16 ans. L'intéressé ne fournit aucune attestation médicale, document médical, certificat médical (récent) ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour sa santé en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité. Il fait également référence au fait que sa fille souffre de diabète, d'intolérance au gluten et d'épilepsie mais il ne démontre pas que sa fille dépend de ses soins personnels et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de la famille qui pourrait apporter ces*

soins, qui plus est, il est incarcéré depuis février 2015, soit depuis presque 3 ans, ce qui signifie que son épouse doit gérer seule l'éducation ainsi que les problèmes de santé éventuels de ses enfants.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 44quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\* pour le motif suivant :

Le 26 avril 1996, l'intéressé été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable; de coups ou blessures volontaires à police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; de coups à police, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'arrestation arbitraire; de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces à police, ces faits ont été commis entre le 22 octobre 1989 et le 03 décembre 1992

Le 09 juin 2004, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (à savoir les faux en écritures, dont bénéficiaient les personnes recrutées pour aller rejoindre leurs camps d'entraînement paramilitaire sur la zone pakistano-afghane); d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (à savoir le recrutement de personnes en vue de les envoyer à l'étranger, notamment au moyen de passeports et de sceaux falsifiés, afin d'y rejoindre une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires; dans un but frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou pour ne pas avoir respecté les interdictions et restrictions qui y sont imposées, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 01 janvier 1998 et le 04 janvier 2002.

Le 27 janvier 2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, ce fait a été commis entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.

L'intéressé a été condamné le 09 juin 2004 pour avoir participé à une filière d'acheminement de djihadistes vers l'Afghanistan, la Cour d'appel mit en évidence : «les liens étroits du prévenu [A] avec le nommé [A.S.J.] artificier de la cellule terroriste algérienne des nommés B. et M.; le passeport du prévenu fut d'ailleurs retrouvé chez ledit [A.S.]; l'aide logistique que le prévenu [A] apporta au groupe du sieur [T.] notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds audit groupe; t'aide plus particulière que te prévenu apporta à certains membres de ce groupe

- au prénommé [A.], au prévenu [G.], au nommé [D.] (un des assassins du commandant Massoud) - en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan; le fait qu'il était entré en contact avec d'autres membres du groupe «Dahmane-Tebourski».

L'intéressé a été condamné une seconde fois pour des faits de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, vous avez aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.

Le Tribunal indique dans son jugement que les perquisitions ont révélé : «Dans un document intitulé «Lettre en Or à un Imam», plusieurs hadits et versets du Coran étaient cités aux fins de justifier un discours pro-djihadiste, certains actes terroristes ainsi que le fait de mourir en martyr; Sur l'ordinateur familial, saisi à cette même adresse, les enquêteurs découvrirent plusieurs fichiers prônant le djihad armé; D'autres fichiers contenaient des photographies des membres de la famille [A] au combat ou portant des armes; Le téléphone portable de marque Samsung appartenant au prévenu [AA.] contenait quant à lui des photographies de drapeaux islamistes, d'hommes morts, d'hommes au combat ainsi que des vidéos de propagande favorable à l'Etat Islamique ou des images de combats contre Israël ou l'Occident; Il contenait également 940 fichiers audio reprenant des chants religieux et des récitations coraniques; (...) Le Tribunal considère que si, à l'instar de ce qu'exposa la défense du prévenu à l'audience, la possession de tels documents et la vision salafiste radicale de la religion prônée par le prévenu [A.A.] ne sont en soi pas incriminables et ne constituent aucunement des éléments constitutifs permettant de cataloguer le prévenu de «terroriste», il n'en demeure pas moins que ces éléments déterminent la personnalité du prévenu et mis en parallèle avec certains actes matériels qui auraient été posés par celui-ci, permettent de cerner les intentions réelles de ce dernier dans l'accomplissement de ses agissements».

Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature<sup>1</sup>,». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement»

De son propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), l'intéressé s'est engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises

*pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.*

*Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.*

*En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales l'intéressé a démontré son absence d'intégration dans la société et prouve qu'il n'adhère pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, il n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.*

*Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'avocat émet que son client est influençable et a des capacités intellectuelles limitées, qui l'ont amené à commettre des faits répréhensibles pour lesquels il a été condamné. L'intéressé a quand même été condamné à plusieurs reprises, ce qui laisse sous-entendre que l'intéressé ne tire pas de leçons de ses actes commis antérieurement. En plus, l'avocat apporte des éléments qu'il aurait dû soumettre aux juges lors des procès correctionnels, étant donné que les juges peuvent demander des expertises sur les capacités intellectuelles de chaque prévenu. Le fait qu'il a été condamné à plusieurs reprises, démontre la dangerosité réelle et actuelle de l'intéressé.*

*Dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 08/02/2018, l'intéressé n'a pas fait mention d'une crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

*Cependant, dans le recours introduit le 24/12/2017, contre la décision de fin de séjour prise le 17/11/2017 et notifiée le 24/11/2017, il est fait mention d'une crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH en cas de rapatriement vers le pays d'origine.*

*Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci- après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).*

*Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour EDH, arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56). Notons que par le passé, plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes. Notons que les derniers rapports des Nations Unies mentionnent les efforts entrepris par le Maroc pour établir et consolider une culture des droits de l'homme au Maroc. Le Rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 01.12.2016 confirme que les autorités marocaines ont fait des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Comité a d'ailleurs pris note « d'une régression sensible de ces pratiques depuis les dernières observations finales » (§23). Certes, le Comité « demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme, de menace à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité territoriale ». Or, les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention que les personnes soupçonnées pour terrorisme se font torturer. Mis à part deux personnes – [A.A] qui était recherché par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme et arrêté en 2010 (donc bien avant les efforts entrepris par les autorités marocaines) et [T.G.] qui a été condamné pour des faits de terrorisme mais dont n'est pas fait mention de faits de torture mais de tromperies de la part de la police et donc d'un procès inéquitable -*

*aucune mention n'est encore faite de personnes soupçonnées de terrorisme. Nous pouvons donc en conclure que votre profil n'entraîne plus un risque de torture. Notons aussi que vous ne pouvez pas vous comparer aux cas de [A.A] et [T.G.] car [A.A] et [T.G.] étaient recherchés par le Maroc pour des faits de terrorisme au Maroc. Or rien n'indique dans votre dossier que vous êtes recherché pour des faits de terrorisme au Maroc.*

*Notons en dernier lieu que le Maroc a promulgué par Dahir du 20.05.2015 la loi n°86-14 qui indique dans son article 711-11 :*

*« Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout Marocain ou étranger qui, hors du territoire du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.*

*Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé selon les dispositions de la loi marocaine que s'il se trouve surie territoire national.*

*La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et, en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci. »*

*Ainsi, les personnes qui ont commis des faits de terrorisme et qui ont été jugés pour ces faits à l'étranger et subi leur peine, ne seront pas une nouvelle fois poursuivis pour les mêmes faits. Le principe de « non bis in idem » est aussi confirmé par un rapport de l'immigration danoise (Risk of double jeopardy in Morocco by the Danish Immigration service, 04.2017). Notons aussi que rien dans le dossier administratif n'indique que les autorités marocaines seraient à votre recherche pour des faits en lien avec le terrorisme.*

*Notons à titre subsidiaire que les presses marocaines et internationales rapportent plusieurs cas d'expulsions vers le Maroc de ressortissants marocains impliqués dans des affaires de terrorisme. Jusqu'à présent, aucune dénonciation publique de mauvais traitements ou de torture à rencontre de ces ressortissants, expulsés d'Europe pour atteinte à ta sécurité nationale, terrorisme ou à l'ordre publique, n'a été publié dans la presse. Nous citons comme exemple : [E.M.F.]<sup>61</sup>. un des auteurs de l'attentat de Madrid ; [Y.B.], cerveau présumé des attentats de Madrid qui sera jugé au Maroc.*

*Vu les éléments mentionnés ci-dessus, nous pouvons constater que vous ne risquez pas une violation de l'article 3 CEDH lors d'un retour au Maroc.*

*« Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, Il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il Incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Coureur. D.H, arrêt Saadi. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que conformément à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire, par lequel la possibilité vous est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. Néanmoins, vu que la CEDH a Indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. DM, arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56). if nous faut donc tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 8 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes. Cependant la CEDH, dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a indiqué que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. La Cour Indique aussi que malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain paraient des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de*

terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête ; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Selon cet arrêt, les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure que rien n'indique que vous allez à votre retour au Maroc, y subir de la torture ou des mauvais traitements, contrairement à l'article 3 CEDH. »

Cette motivation a été confirmée par le CCE dans l'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018 en ces termes : « A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculqué n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., §76),

Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Étant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 26 février 2008, Saadi c. Halle, §§129 -132 X c. Suède, op. cit., § 58 et Xc, Pays-Bas, op. cit., §75).

Pour le raisonnement complet du CCE, voici le lien de l'arrêt :

<http://www.rvvce.be/site8/default/fiies/arr/a212381.an.pdf>

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 17/11/2017 et notifiée le 24/11/2017. Un recours a été introduit le 24/12/2017 contre cette décision.

#### Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 44 septies de la loi du 16 décembre 1980 des étrangers sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

*Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 17/11/2017 et notifiée le 24/11/2017. Un recours a été introduit le 24/12/2017 contre cette décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc »*

1.7. Le même jour, une interdiction d'entrée de dix ans est prise contre la partie requérante.

1.8. La demande de suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017 a été réactivée par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence le 26 décembre 2018 et a été rejetée par un arrêt n° 214 639 du 30 décembre 2018.

## **2. Remarque préalable**

A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

## **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue en vue de son éloignement. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait encore à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe que la partie requérante a également satisfait à cette condition.

### **3.2. Les conditions de la demande de suspension**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **3.2.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

3.2.1.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.1.2.1. En l'espèce, la partie requérante avance que « le préjudice découle de la violation par les décisions attaquées des articles 3 et 8 de la CEDH par la partie adverse ».

3.2.1.2.2. Dans son premier moyen, deuxième branche, la partie requérante allègue l'absence d'examen sérieux au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle les principes et dispositions visés au moyen et renvoie à des extraits des arrêts CEDH *Ouabour contre Belgique* du 2 juin 2015, *Paposhvili contre Belgique* du 13 décembre 2016 et *El Haski contre Belgique* du 25 septembre 2012., *X c. Suède* du 9 janvier 2018, *X. c. Pays Bas* du 10 juillet 2018

Elle fait valoir que le fait que les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes et renvoyées au Maroc, risquent d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, constitue, à l'heure actuelle, un fait notoire, au vu du nombre de rapports émis par les organisations internationales, depuis de nombreuses années, et au vu de la jurisprudence constante sur ce point depuis, tant au niveau national qu'au niveau international.

Elle expose ce qui suit :

- « Premièrement, le requérant souligne qu'il ferait l'objet de mesures policières, d'interrogatoire, de poursuites et éventuellement d'une nouvelle condamnation de la part des autorités marocaines s'il devait être renvoyé sur le territoire marocain. En effet, le Maroc a pour pratique systématique de placer en détention et d'interroger des personnes suspectées de liens avec les milieux radicaux, en vue de poursuivre des derniers, ce sans avoir égard aux décisions étrangères intervenues au préalable.

Les personnes rapatriées sont placées en garde à vue prolongée, subissent des interrogatoires sans avocat, et finalement de condamnations, sur base d'aveux invraisemblables obtenus sous la torture, la pression, ou encore la tromperie des autorités. Le juge marocain se base entièrement sur de tels aveux pour fonder une condamnation, et leur contestation ultérieure n'est pas prise en considération. » À titre d'exemple, elle cite le cas de « Monsieur [A.A.]: ce Belgo-Marocain n'ayant jamais vécu au Maroc faisait

l'objet, en Espagne, d'une enquête pour suspicions de liens avec un réseau terroriste et qui malgré un non-lieu prononcé en Espagne a été extradé au Maroc où des aveux lui ont été extorqués sous la torture. Il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement en première instance et à douze ans en appel. Il est toujours détenu à ce jour, dans des conditions dramatiques. Le cas de Monsieur [T.G.] : établi au Maroc depuis 2014, cet ingénieur français a été suspecté de soutenir l'Etat islamique et de préparer des attentats contre des touristes au Maroc. Sur base uniquement d'aveux rédigés par des policiers en arabe, langue qu'il ne maîtrise pas, il a été condamné à six ans de prison en première instance et à quatre ans en appel. Il a finalement été transféré en France en octobre 2018, où il devra purger le reste de sa peine. Le cas de Monsieur [M.B.] : cet ancien militaire français a été assigné à résidence pendant deux mois suite aux attentats de Paris de novembre 2015. Libéré, il s'est rendu au Maroc où il a été arrêté, puis condamné à quatre ans puis à deux ans et demi de prison, selon le même procédé que celui décrit ci-dessus. »

Elle fait valoir que cette pratique est « à ce point systématique que l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport en 2013 intitulé « 'Tu signes ici, c'est tout' : Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police ». Un rapport de Human Rights Watch, datant de 2010, mentionnait déjà que des détentions illégales avaient lieu au Maroc, dans le cadre de la législation nationale marocaine de 'counterterrorism' dont elle reproduit un extrait. Elle fait valoir que ce rapport établit que, plusieurs années après l'adoption de cette législation en 2003, des pratiques illégales de détention de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes ont lieu au Maroc. Elle renvoie également au rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Conseil des droits de l'Homme, des Nations Unies, du août 2014, sur la situation au Maroc. contenant un titre spécifique relatif aux « *cas concernant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale* » » dont elle reprend un large extrait.

Elle reproduit également un extrait du rapport d'Amnesty International, intitulé « *L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara Occidental* », publié en mai 2015 relevant des « *cas d'infractions graves dans lesquels les tribunaux ont utilisé de tels « aveux » comme preuve de culpabilité, y compris dans des affaires où l'accusé encourait une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort (par exemple des affaires relevant de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme), pour lesquelles les exigences de la loi en matière de preuve sont pourtant plus élevées.* » ainsi qu'un extrait de rapport du United States Department of State, Morocco 2015 Human Rights Report, du 23 mai 2016 rapportant des cas arrestations arbitraires. Elle estime que ces informations contredisent la motivation de la décision attaquée selon laquelle elle ne sera pas une nouvelle fois poursuivie pour les mêmes faits en vertu du principe « *non bis ibidem* ».

Elle expose « que la question est celle de savoir s'[elle] serait soumise à des mesures policières à son arrivée sur le territoire, pas s'[elle] pourra faire valoir sa condamnation en Belgique devant les tribunaux marocains. En effet, il ressort des sources précitées que les actes de torture et de traitements inhumains et dégradants sont principalement commis *avant* le passage devant les tribunaux. C'est donc la question du traitement du requérant *dès son arrivée sur le territoire marocain* qui est centrale. L'application du principe *non bis in idem* par le Maroc n'est qu'une question secondaire. » Elle renvoie à un arrêt du Conseil rendu en extrême urgence ayant suspendu le renvoi d'un ressortissant marocain condamné pour terrorisme auquel elle se rallie.

Elle pointe ensuite le rapport du Service de l'immigration danois auquel se réfère la partie défenderesse dont elle affirme qu'il est largement contestable dès lors qu'il émane du service d'immigration danois et que les sources consultées pour la rédaction de ce rapport sont soit anonymes, soit des représentants de l'Etat marocain ou proches de celui-ci, estimant que la partie défenderesse « a manifestement écarté les informations dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, sur la base d'un seul rapport, qui ne traite pas de la question centrale et dont les conclusions sont tout à fait contestables et sont démenties par de nombreux autres acteurs. »

-Deuxièmement, elle fait valoir que les conditions carcérales au Maroc sont encore plus désastreuses que celles qui prévalent chez nous et renvoie à cet égard à des extraits de rapports internationaux.

-Troisièmement, elle avance qu'il est avéré que l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité et fait expressément référence au cas du Belgo-Marocain A.A. condamné pour des liens imputés avec le terrorisme après avoir été torturé et subi une détention arbitraire ce qui a été constaté par plusieurs instances internationales qu'elle cite. Elle rappelle également que le Comité contre la Torture, en date du 25 juin 2014, dans la même affaire, a reconnu qu'il y avait une pratique généralisée d'utilisation de la torture à l'égard de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes. Elle rappelle également la condamnation du Maroc par le même Comité en décembre 2016 dans l'affaire de N.A., militant sahraoui étiqueté terroriste. Elle estime donc que la question à trancher par la partie défenderesse est celle de savoir s'il existe un *risque* qu'elle se trouve soumise à une violation de l'article 3 en cas de retour au Maroc, la médiatisation de plusieurs cas notoires de personnes soumises à de tels traitements démontrant que ce risque est bien présent. Elle estime qu'exiger d'elle qu'elle prouve, de façon *certaine*, qu'elle subira les mêmes traitements que les cas déjà connus de grand public revient à inverser la charge de la preuve.

-Quatrièmement, la partie requérante attire encore l'attention sur les différents rapports des Nations Unies et du *United States Department of State* confirmant les pratiques récurrentes de risque de mauvais traitements au Maroc et du non-respect des garanties juridique en cas d'arrestation, en particulier dans les affaires liées au terrorisme. Elle fait également valoir que deux rapports d'ONG auxquels elle renvoie, dénoncent l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangères. Elle cite les difficultés rencontrées en particulier par les ONG *Amnesty International* et *Human Rights Watch* depuis 2015, empêchées d'effectuer correctement leur mission et estime que les constats qui précèdent s'inscrivent en faux par rapport à l'affirmation qui ressort de l'arrêt n°212 381 du 16 novembre 2018 rendu par le Conseil en Chambres Réunies, selon lequel « *les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus.* ». Elle estime, au contraire, que les affirmations selon lesquelles la situation se serait « améliorée » au Maroc sont donc à aborder avec la plus grande prudence, vu les difficultés rencontrées par les acteurs de terrain pour constater la véracité de ces prétendues améliorations.

Elle s'appuie ensuite sur les rapports rendus en 2017 et 2018 par lesdites ONG *Amnesty International* et *Human Rights Watch* pour en conclure que ces rapports font mention de cas de torture., que si ceux-ci ne visent pas spécifiquement des cas de personnes incarcérées pour terrorisme, il n'en demeure pas moins que de telles constatations démontrent que la pratique de torture reste constante au Maroc et que les conditions de détention s'apparentent à de la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.

-Cinquièmement, elle estime qu'en ce que la partie défenderesse invoque le fait qu'aucune information ne serait parue dans la presse sur des mauvais traitements ou tortures pratiqués l'égard des deux auteurs des attentats de Madrid condamnés en Espagne et y ayant purgé leur peine avant d'être renvoyés au Maroc, le raisonnement suivi est hâtif et manque de prendre en compte le contexte marocain. Elle renvoie à cet égard à deux articles de presse de mars 2016 et février 2017 évoquant le fait que l'une de ces personnes a été entendue à son retour au Maroc « au sujet de sa relation éventuelle avec des attentats commis au Maroc » et que l'autre a été interpellé à son arrivée au Maroc puis a été placé en détention préventive après son audition par le Procureur général près de la Cour d'Appel de Salé chargé des affaires terroristes dans le cadre de l'enquête menée par les autorités marocaines sur son implication dans une affaire terroriste sur le territoire marocain. Elle en déduit que « ces éléments ne font que confirmer les pratiques de poursuites systématiques intentées par le Maroc à l'encontre d'individus ayant un profil similaire » au sien et estime qu'« il ne fait pas de doute, vu ces informations, que le requérant sera attendu par les autorités policières et judiciaires marocaines à son arrivée ».

La partie requérante renvoie ensuite à des arrêts rendus par le Conseil ainsi qu'aux arrêts CEDH suivants : Cour EDH, 18 novembre 2010, *Boutagni c. France*; Cour EDH, 30 mai 2013, *Rafaa c. France*; Cour EDH, 2 juin 2015 *Ouabour c. Belgique* ; Cour EDH, 25 septembre 2012, *El Haski c. Belgique*; *X. c. Suède* du 9 janvier 2018 et *X. c. Pays-Bas* du 10 juillet 2018.

Quant à ce dernier arrêt, la partie requérante estime que la Cour ne modifie pas les principes généraux liés à l'article 3 de la CEDH mais que dans son application en l'espèce (§ 76 et suivants de l'arrêt), la Cour semble insister sur la situation personnelle de l'intéressé, en augmentant de ce fait, de manière considérable la charge de la preuve du risque, ou l'obligation de démontrer une probabilité accrue de la réalisation de ce risque. Elle considère toutefois que la Cour estime, de manière implicite et certaine, qu'au vu du caractère absolu de l'article 3 de la Convention et au vu de l'effectivité de la protection qu'elle accorde à cet article, il devrait être sollicité des États qui expulsent ou extradent, qu'ils s'assurent, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle.

Quant à l'arrêt rendu par le Conseil en Chambres Réunies le 16 novembre 2018, elle considère qu'outre les circonstances liées au cas soumis en cette affaire (absence de condamnation pénale), il ne peut être fait abstraction des informations rapportées *supra* qui sont toujours d'actualité. Elle considère qu'« aucun élément ne permet de considérer que les changements qui seraient prétendument intervenus seraient profonds et durables. La jurisprudence de Votre Conseil sur cette question est constante, à l'exception de l'arrêt précité du 16 novembre 2018 ». Elle conteste la conclusion de l'arrêt CEDH *X. c. Pays-Bas*, op. cit. selon laquelle « *a general and systematic practice of torture and ill-treatment during questioning and detention has not been established* » et renvoie à cet égard à l'interprétation qui en est donné par le Comité contre la torture.

Partant, la partie requérante estime qu'il convient d'être particulièrement attentif « *d'une part* aux éléments liés à sa situation personnelle, et *d'autre part*, aux démarches que l'Etat doit effectuer avant la prise d'une décision d'expulsion ou d'extradition, à savoir se renseigner sur d'éventuelles poursuites en cours et s'assurer, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle. ». Elle fait valoir qu'en cas de renvoi vers le Maroc, sur base d'une pratique générale et systématique, détaillée *supra*, elle risque d'être soumise à de la torture et à des traitements inhumains et dégradants, étant membre du groupe visé par cette pratique générale et systématique, suite notamment à sa condamnation par les autorités belges pour participation à des activités terroristes, et au fait qu'il est actuellement détenu.

Elle en conclut que « compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que la décision attaquée a été prise en violation flagrante et manifeste du droit à l'intégrité physique et psychique du requérant, et est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.2.1.2.3. En une troisième branche, la partie requérante invoque l'«absence de motivation adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait un rappel de la teneur de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits fondamentaux et reprend des considérations théoriques, jurisprudentielles et doctrinales quant à l'application de ces dispositions. Elle rappelle également les critères dégagés par les arrêts CEDH *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, *Uner c. Pays-Bas* du 18 octobre 2006 et *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008 et *Hasabasic c. Suisse* du 11 juin 2013. La partie requérante fait valoir que l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans son chef manifeste. Elle rappelle son parcours depuis sa naissance en Belgique en 1970 et tous les éléments constitutifs de l'existence d'une vie privée et familiale dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de la décision attaquée et estime que la proportionnalité de l'ingérence dans cette vie privée et familiale doit être analysée au regard du but invoqué soit la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Or, la partie requérante estime que, premièrement, la partie défenderesse n'a tenu aucun compte du fait qu'elle serait placée en détention par les autorités marocaines à son arrivée sur le territoire (cf. les développements de la 2<sup>ème</sup> branche), et subirait très certainement des mesures de surveillance très strictes si elle venait à être libérée. Or, cette détention et ces mesures pourraient l'empêcher de voir sa famille. Il ressort d'une lecture combinée des articles 3 et 8 de la CEDH que la partie défenderesse aurait

dû tenir envisager l'impact des traitements contraires à l'article 3 qu'elle risquait de subir au Maroc sur sa vie familiale et renvoie à un arrêt du Conseil n° 200 119 du 22 février 2018.

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir qu'il « ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué la mise en balance qui s'impose en fonction des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH. En effet, il ressort d'une lecture de la décision attaquée, que la partie adverse se limite à citer l'un ou l'autre élément, sans effectuer d'analyse globale et sans effectuer de mise en balance de tous ces éléments. ». Elle rappelle l'ensemble des éléments dont il y a lieu de tenir compte dans le cas d'espèce et estime que « la mise en balances de l'ensemble de ces éléments démontre que la partie adverse n'a pas procédé de façon complète et minutieuse dans l'analyse de la situation du requérant. Elle a occulté certains aspects, ou insisté sur la gravité des faits commis par le requérant (que ce dernier ne conteste pas) sans analyser son rôle réel ni l'évolution du requérant depuis son incarcération » en concluant à une violation de l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de minutie et de précaution.

Troisièmement, la partie requérante avance que « la décision attaquée n'est pas de nature à garantir le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. Le phénomène de la radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes d'origine marocaine ayant vécu toute leur vie en Belgique et y ayant purgé leur peine, vers le pays d'origine de leurs parents, pays qu'ils ne connaissent pas, si ce n'est comme une destination de vacances. Une telle mesure constitue une double peine (cf. second moyen) et est de nature à renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée, qui reste en Belgique. ».

Quant à la nécessité d'une telle mesure pour préserver la sécurité nationale, la partie requérante fait valoir qu'il incombe à l'Etat belge de prendre en considération la durée de son séjour en Belgique, la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique, sa situation familiale, et ses liens avec le Maroc. Elle rappelle être née en Belgique et y avoir vécu toute sa vie, y avoir été scolarisé et y avoir travaillé sans jamais avoir vécu ni travaillé ailleurs qu'en Belgique. Elle expose que l'intégralité de ses liens sociaux et affectifs se trouvent en Belgique, que toute sa famille proche se trouve en Belgique et celle-ci est de nationalité belge. Quant à ses liens avec le Maroc, la partie requérante expose n'avoir aucun lien effectif avec le Maroc, si ce n'est la nationalité transmise par ses parents, qui ont immigré en Belgique il y a quarante ans. Elle estime que ces considérations doivent être mises en balance avec le risque pour l'ordre public qui lui est imputé, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction commise, mais aussi le temps écoulé depuis sa commission, de son comportement au cours de cette période, et l'actualité du risque qu'elle représenterait actuellement. La partie défenderesse prétend qu'elle pourra garder un contact à partir du Maroc avec sa famille par téléphone ou par Skype, sans tenir compte du fait qu'elle tient une place extrêmement importante dans la vie de ses enfants qui voudraient voir leur père réintégrer la sphère familiale. Elle fait valoir à cet égard que ces enfants viennent régulièrement lui rendre visite en prison et que son épouse et elle ont l'intention de reformer un couple. La partie requérante expose également les graves problèmes de santé dont souffre sa fille L. et les troubles psychologiques dont souffre son fils et le fait que savoir leur père expulsé vers le Maroc et ne pas pouvoir maintenir un contact régulier avec celui-ci serait extrêmement nuisible pour leur santé. Elle conteste la motivation de la décision attaquée sur ces points. La partie requérante expose que parallèlement aux conséquences psychologiques d'une telle décision, ce sont également des conséquences financières qui sont à craindre, la famille se trouvant dans une situation très précaire et estime pouvoir relativiser les propos de la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que « *il est tout à fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre* ».

Elle allègue que la situation de ses enfants nécessitant des soins à la pointe, il est évidemment exclu pour la famille de déménager et de la suivre au Maroc.

Partant, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance de droit que l'atteinte à sa vie privée et familiale est nécessaire pour sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale alors qu'elle se contente de rappeler les faits ayant mené à l'infraction, et de lui proposer de vivre sa vie

familiale par Skype ou à l'occasion de visites que lui rendraient femme et enfants au Maroc, si leur situation financière le leur permet, étant donné qu'ils ont déjà été habitués à un père absent. Elle estime encore que la partie défenderesse n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace et ajoute que l'alternative pour l'Etat belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines. La partie requérante en conclut que sur la base des éléments précités, la mise en balance de l'intérêt de l'Etat belge (bénéfice escompté pour l'ordre public) et de l'atteinte à sa vie privée et familiale s'oppose à une décision de retrait de séjour, la décision attaquée étant disproportionnée.

Que dans ces circonstances, il serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'ensemble des normes internationales protégeant le droit à la vie privée et familiale de mettre fin à son droit de séjour en Belgique.

3.2.1.3.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. c. Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim c. Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. c. Russie, op. cit., § 78; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Y. c. Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres c. Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

En l'espèce, il convient de relever d'emblée que la Cour EDH constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77). La Cour EDH indique aussi que, malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires en août 2014,

par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 2 novembre 2016, ou par le département d'Etat américain en mars 2017, parlent du fait que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77). Néanmoins, la Cour EDH est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'est pas établie (X c. Suède, op. cit., §52, X c. Pays-Bas, op. cit. §77).

La Cour EDH signale également qu'elle a pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch dans son rapport annuel de 2018, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. La Cour EDH souligne également que sur la base des informations qui lui ont été soumises, il n'est pas établi que les autorités marocaines faillissent à respecter le principe « *non bis ibidem* » et que le requérant serait poursuivi au Maroc pour les mêmes faits retenus contre lui dans le cadre d'une condamnation antérieure.

Ainsi, la Cour EDH conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77 et 80).

A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76). Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75). (cfr CCE en Chambres Réunies n° 212 381 du 16 novembre 2018)

En l'espèce, le Conseil constate au vu du dossier administratif qu'en réponse aux questionnaires envoyés à la partie requérante conformément à l'article 62, § 1er, de la Loi, celui-ci a précisé, à la question 16 relative aux éventuelles raisons pour ne pas retourner dans son pays, que « toute ma famille et mes enfants sont en Belgique. Je n'ai pas d'avenir au Maroc » le 16 juin 2017 et « Je veux rester en Belgique pour me faire soigner et faire mon dossier d'invalité à cause de mes poumons. Je souhaite être bénévole pour la Croix-Rouge ». Il ne ressort pas de cette réponse d'indications démontrant que la partie requérante aurait des craintes quant à un retour dans son pays d'origine, ce qu'elle ne conteste pas en termes de recours.

La partie requérante affirme néanmoins, pour la première fois dans sa requête, qu'en raison de ses condamnations pour participation aux activités d'un groupe terroriste en Belgique, elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Elle renvoie à de nombreux rapports internationaux, à la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil. Elle estime qu'elle ferait l'objet de mesures policières, d'interrogatoire, de poursuites et éventuellement d'une nouvelle condamnation de la part des autorités marocaines si elle devait être renvoyée sur le territoire marocain dès lors que le Maroc a pour pratique systématique de placer en détention et d'interroger des personnes suspectées de liens avec les milieux radicaux, en vue de poursuivre des derniers, ce sans avoir égard aux décisions étrangères intervenues au préalable.

Le Conseil observe que ces affirmations quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont pas étayées ni démontrées, en l'espèce. La partie requérante ne fait pas état du fait qu'elle serait recherchée ou suspectée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre et ce, ni pour des faits similaires à ceux pour lesquels elle a été condamné en Belgique ni pour d'autres faits éventuels. La partie défenderesse n'a pas non plus d'informations en sens contraire mais s'appuie sur l'article 711-1 de Code Pénal marocain ainsi que sur un rapport de l'Immigration Danoise d'avril 2017 et sur l'absence de dénonciation de mauvais traitements dans le chefs de deux personnes condamnées en Espagne comme auteur et cerveau présumé dans les attentats de Madrid suite à leur retour au Maroc pour conclure que la partie requérante ne court pas le risque d'être condamnée à nouveau au Maroc pour les mêmes faits en violation du principe « *non bis ibidem* ».

La partie requérante ne conteste pas valablement ces motifs de l'attaqué en ce qu'elle se contente d'affirmer, d'une part que le rapport d'immigration Danois serait « contestable » au regard des sources sur lesquelles il est fondé, à savoir « soit anonymes soit des représentants de l'Etat marocains » sans tenir, notamment, compte que l'une de ses sources est le représentant de l'Ambassade d'Espagne au Maroc. Et, d'autre part en alléguant que le seul fait de l'absence d'informations actuelles concernant le sort des deux personnes condamnées dans le cadre des attentats de Madrid suite à leur retour au Maroc, E.M.F. et Y.B., serait l'indice confirmant les « poursuites systématiques intentées par le Maroc à l'encontre d'individus ayant un profil similaire à celui du requérant ». Ces allégations sont d'autant moins sérieuses que la partie requérante ne démontre tout d'abord nullement que son profil serait comparable à celui de E.M.F. et Y. B. reconnus coupables d'être l'auteur et le cerveau présumé des attentats de Madrid du 11 mars 2004 qui, pour rappel ont fait près de 200 morts et 1800 blessés, et ensuite se fonde sur deux articles de presses très concis qui exposent que ces personnes ont été entendues à leur arrivée au Maroc au sujet notamment de leur implication « dans une affaire terroriste sur le territoire marocain, bien avant les attentats de Madrid » (article de presse, pièce 6 annexée à la requête) et sans étayer non plus son affirmation selon laquelle E.M.F « serait toujours détenu actuellement ». Le Conseil note enfin que ces affirmations contredisent les conclusions dressées par la Cour EDH dans l'arrêt X c. Pays-Bas du 10 juillet 2018 (§ 80).

A la lumière de ce constat, comme déjà rappelé *supra*, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté et ou/ interrogé voire condamné par les autorités marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la Cour EDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état et que la Cour EDH considère

désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

En ce que la partie requérante fait valoir « l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangères » citant les difficultés rencontrées en particulier par les ONG *Amnesty International* et *Human Rights Watch* depuis 2015, le Conseil constate toutefois que c'est précisément sur les rapports récents de ces organisations (2017-2018) que se fonde tant la partie requérante elle-même pour contester la décision attaquée que la Cour EDH dans son arrêt *X. c. Pays Bas* du 10 juillet 2018, ce qui tend à démontrer que lesdites organisations sont toujours actuellement en activité au Maroc dans la dénonciation des violations des droits de l'homme et continuent de collecter des informations estimées à tout le moins pertinentes par la Cour EDH.

En l'espèce, et comme le soutient la motivation de la décision attaquée, rien n'indique ou tend à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc et ce d'autant qu'elle n'établit aucunement que les autorités marocaines connaissent son profil, ce dernier n'apportant pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester.

Ce constat est d'autant plus établi que le Conseil observe qu'au contraire de la situation dans les affaires CEDH *Raffa c. France* du 30 mai 2013 et *Ouabour c. Belgique* du 2 juin 2015 dans lesquelles le Maroc avait sollicité l'extradition des requérants pour soupçons de terrorisme, il ne ressort pas des éléments de la cause qu'une telle requête a été adressée dans la présente affaire. Il convient également de relever qu'à l'inverse de la situation dans l'affaire CEDH *X. c. Suède* du 9 janvier 2018, la partie requérante a bien été condamnée pour participation à une organisation terroriste, en l'espèce, mais qu'au contraire de l'affaire CEDH *X. c. Pays-Bas* du 10 juillet 2018, la partie requérante n'est pas connue des autorités marocaines pour ces condamnations, que ce soit par le biais de la presse, d'une requête de collaboration entre Etats dans le cadre d'une enquête criminelle ou dans le cadre du démantèlement d'une cellule terroriste au Maroc (§ 9, § 11 et § 16). Il s'ensuit que la situation de la partie requérante est largement assimilable à celle du requérant dans l'affaire *X c. Pays Bas* susvisée ayant conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH à la notable différence qu'elle ne démontre aucunement que les autorités marocaines ont connaissance de son profil et qu'elle pourrait être inculpée dans le cadre d'une autre affaire au Maroc.

Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que la partie requérante aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, elle n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où elle a été entendu, et elle n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de protection internationale.

Quant au fait qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait entrepris des démarches auprès du Maroc pour obtenir des garanties concrètes et individuelles que l'intéressé ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant, le Conseil estime, au vu de la situation générale au Maroc, des mécanismes de contrôle structurels qui existent déjà et de la situation personnelle de la partie requérante, qu'il n'apparaît pas nécessaire d'obtenir des garanties supplémentaires. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quand elle affirme qu'il doit être déduit de l'arrêt CEDH *X. c. Pays Bas* du 10 juillet 2018, que la « Cour estime de manière implicite et certaine, qu'au vu du caractère absolu de l'article 3 de la Convention et au vu de l'effectivité de la protection qu'elle accorde à cet article, il devrait être sollicité des États qui expulsent ou extradent, qu'ils s'assurent, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle », cette garantie ne se déduisant pas des termes de l'arrêt comme une exigence générale à toutes les situations *in extenso* de personnes soupçonnées ou condamnées dans le cadre d'activités terroristes qui se voient rapatriées vers le Maroc mais plutôt liée à une appréciation au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce.

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.2.1.3.2.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications*».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle n'a pas conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Il ressort de l'acte attaqué que l'existence d'une vie familiale, pouvant nécessiter une protection au sens de l'article 8 CEDH, n'est pas contestée.

En conséquence, le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko c. Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj c. Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH, Mugenzi c. France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant,

en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres c. Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse c. Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH. Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, l'acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire. Dans un tel cas, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet – comme déjà souligné – pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, Dalia c. France, 19 février 1998, § 52; Slivenko c. Lettonie (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, Üner c. Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran c. Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko c. Lettonie (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, Maslov c. Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz c. Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez c. Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi c. France op. cit., § 62).

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux sur le territoire national. L'acte attaqué dispose donc d'une base légale et poursuit un but légitime.

L'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante est par conséquent formellement conforme aux circonstances dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la CEDH.

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Dalia c. France, op. cit., § 52 ; Slivenko c. Lettonie (GC), op. cit., § 113 ; Üner c. Pays-Bas (GC), op. cit., § 54 ; Sarközi et Mahran c. Autriche, op. cit., § 62).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter

dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

3.2.1.3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée comme suit :

« *L'intéressé a déclaré avoir des sœurs et un frère en Belgique.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 08/02/2018, avoir 6 enfants Belges et son épouse Belge en Belgique.*

*L'intéressé a été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il avait tous les éléments en main pour s'amender mais a choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. L'intéressé n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation et suite à son incarcération ses enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral, son épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de ses enfants. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants (et sa famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à son épouse d'emmener les enfants le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de le suivre. Quant à son frère et ses sœurs, ceux-ci peuvent très bien l'aider financièrement dans un premier temps. Il en est de même de son frère qui résiderait selon ses dires au Maroc.*

*En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).*

*En outre, le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population .*

*Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).*

*L'avocat apporte un certificat médical, datant du 10.12.2018, attestant que l'enfant majeur [A.M.] présente des troubles psychologiques anxieux sévères depuis plusieurs mois. Cet état se sera fortement aggravé depuis l'annonce de l'éloignement imminent de son père. L'enfant majeur peut se faire soigner sans problèmes dans les institutions spécialisées belges, et peut aussi - étant donné sa majorité - facilement voyager pour visiter son père à l'étranger, voire le rejoindre s'il le désire. Par ailleurs, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».*

*L'intéressé a également déclaré avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de l'état de santé de l'Intéressé a été menée, Il appert qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager.*

*Par ailleurs, le dossier contient une copie d'une facture d'hospitalisation, une attestation d'admission à l'hôpital, 2 copies de fin d'incapacité de travail et une attestation d'un médecin. L'ensemble de ces documents date de 2001, soit il y a plus de 16 ans. l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale, document médical, certificat médical (récent) ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour sa santé en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité. Il fait également référence au fait que sa fille souffre de diabète, d'intolérance au gluten et d'épilepsie mais il ne démontre pas que sa fille dépend de ses soins personnels et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de la famille qui pourrait apporter ces soins, qui plus est, il est incarcéré depuis février 2015, soit depuis presque 3 ans, ce qui signifie que son épouse doit gérer seule l'éducation ainsi que les problèmes de santé éventuels de ses enfants.»*

*A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.*

*Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Elle fait ainsi valoir que « la radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes d'origine marocaine vers le pays d'origine de leurs parents, ce qui constitue une double peine et est de nature à*

renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée », l'absence de tout lien effectif avec le Maroc, sa place primordiale auprès de ses enfants et le fait que l'état de santé de ses enfants dépend de sa présence, autant d'éléments qui ont fait l'objet d'une appréciation par la partie défenderesse qui n'a pas manqué d'envisager les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante suite à la prise de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017, telle que la situation psychologique de son fils.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 3.2.1.3.2.1., notamment la gravité de l'infraction pour laquelle la partie requérante a été condamnée le 26 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, la durée de son séjour en Belgique, sa situation familiale, les problèmes de santé de ses enfants, la nationalité des différents membres de la famille, la longueur de son mariage et le fait que les faits infractionnels ont été commis postérieurement, l'intérêt et le bien-être des enfants, le maintien du contact avec ceux-ci et le fait d'avoir de la famille au Maroc et de pouvoir s'y réintégrer professionnellement.

De manière globale, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser, à travers son recours, la gravité des faits qui lui sont reprochés, notamment en soutenant que la partie défenderesse « n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace » et « ajoute que l'alternative pour l'Etat belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines ». Ces arguments ont été examinés de manière approfondie dans le cadre de la contestation de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017, dont il ressort qu'ils ne peuvent être suivis et que la partie requérante constitue bien une menace sérieuse, actuelle et réelle pour les valeurs fondamentales d'une société démocratique.

En ce que la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas que la partie défenderesse a tenu compte de l'impact sur sa vie familiale des traitements contraires à l'article 3 CEDH qu'elle risque de subir en cas de retour au Maroc, l'augmentation manque, en l'espèce, de pertinence au regard de la conclusion de l'analyse du grief au regard de l'article 3 CEDH tel que développé *supra*.

Le Conseil relève que la partie requérante critique également le motif de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse relève que *« Il est tout fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre. »*.

Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante part du postulat que sa famille devra la suivre en cas d'éloignement du territoire, et conteste le constat susmentionné de la partie défenderesse en avançant que « la situation de [L.] nécessitant des soins à la pointe, il évidemment exclu pour la famille de déménager et suivre Monsieur » alors que l'acte attaqué n'impose ni aux enfants, ni à l'épouse de la partie requérante de déménager vers le Maroc ou dans un autre pays s'ils ne le souhaitent pas. Il y est au surplus relevé qu' *« A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).* »

D'autre part, ainsi que la partie défenderesse l'envisage, le fait que la partie requérante se voit délivrer une décision de fin de séjour n'empêche pas son épouse et ses enfants de choisir éventuellement de maintenir leur domicile en Belgique, d'effectuer régulièrement des séjours au Maroc ou dans un pays tiers et de conserver des échanges journaliers via les réseaux sociaux et internet, la vie familiale étant certes moins aisée mais certainement pas impossible à concilier au vu des circonstances de fait.

De plus, le Conseil constate que si la partie requérante fait valoir des difficultés financières permettant de relativiser la possibilité de venir lui rendre visite au Maroc, elle ne fait en définitive valoir que des obstacles matériels mais aucun obstacle insurmontable empêchant la famille de rendre régulièrement visite à la partie requérante au Maroc.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une mesure d'éloignement n'apparaît pas déraisonnable (CEDH, 23 octobre 2018, *Assem Hassan Ali c. Danemark*). La partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de ses enfants vu le danger qu'elle représente.

En estimant que la menace que représente la partie requérante est telle que ses intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas sur la sauvegarde de la sécurité nationale, la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une « appréciation de sa vie de famille » alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière.

Au vu de ce qui précède, cette appréciation n'apparaît pas disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, ni du principe de proportionnalité. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de ces dispositions et principe.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.2.1.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué ne peut être tenu pour établi. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au moyen sérieux dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave difficilement réparable.

3.3. Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P.MUSONGELA LUMBILA

B. VERDICKT